

N° 712
Du 06/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

L'HOTEL OCEAN et KOFFI
KOUAME SAN KOKORE
VINCENT

C/

- 1- NASSA TOKOU JESSICA
ANGELINE
- 2- GOA DAGON
CHRISTELLE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'HOTEL OCEAN et M. KOFFI KOUAME SAN KOKORE
VINCENT ;

APPELANTS

Représentés et concluant par en personne ;

D'UNE PART

ET :

- 1- NASSA TOKOU JESSICA ANGELINE
- 2- GOA DAGON CHRISTELLE ;

INTIMEES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 05 Avril
2019
A NASSA TOKOU JESSICA
ANGELINE et GOA DAGON
CHRISTELLE.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°458/CS4/2017 en date du 09 mars 2017 au terme duquel il a déclaré le licenciement de NASSA TOKOU JESSICA ANGELINE et une autre abusif et les a condamnés à leur payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Par acte n°277/2017 du greffe en date 23 mai 2017, KOFFI SAN KOUAME KOKORE VINCENT et L'HOTEL OCEAN ont relevé appel du jugement contradictoire N° 458 rendu, le 30 mars 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°234 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 31 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES

PARTIES

Par acte du Greffe n°277 du 23 Mai 2017, KOFFI SAN

KOUAME KOKORE VINCENT et l'HOTEL OCEAN ont relevé appel du jugement social contradictoire n°458 rendu le 30 Mars 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré le licenciement de NASSA TOKOU JESSICA ANGELINE et une autre abusif et les a condamnés à leur payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

KOFFI SAN KOUAME KOKORE VINCENT et l'HOTEL OCEAN et NASSA TOKOU JESSICA ANGELINE et une autre n'ont pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que NASSA TOKOU JESSICA ANGELINE et une autre qui ont respectivement été engagées les 05 Mars 2013 et 31 Octobre 2013 par KOFFI SAN KOUAME KOKORE VINCENT et l'HOTEL OCEAN en qualité de chef réceptionniste et de caissière ayant refusé un paiement partiel de leur salaire le 09 Novembre 2015 ont été licenciées le lendemain par téléphone ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de KOFFI SAN KOUAME KOKORE VINCENT et l'HOTEL OCEAN a été relevé dans les formes et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que KOFFI SAN KOUAME KOKORE VINCENT et l'HOTEL OCEAN ont eu connaissance de la procédure et que les intimées ont comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 81.29 alinéas 2 et 3 du code du travail : « ...l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en Chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces... » ;

Considérant, en l'espèce, que les appelants n'ont pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Qu'ils n'apportent donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant ses motifs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit KOFFI SAN KOUAME KOKORE VINCENT et l'HOTEL OCEAN en leur appel ;

AU FOND

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.